



Secrétariat général de la Préfecture du Nord
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LT

Lille et Arras, le **29 AOUT 2023**

Secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial
Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement
Section installations classées pour la protection de
l'environnement

**Arrêté interpréfectoral imposant à la société FLORETTE FRANCE GMS
des prescriptions complémentaires relatives à la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE**

Le préfet du Pas-de-Calais

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45, et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 autorisant la société SOLECO à exploiter une usine de préparation de salades fraîches prêtes à l'emploi située sur la commune de Raillencourt-Sainte-olle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 imposant à la société SOLECO des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son installation de refroidissement sur le site de son établissement de Raillencourt-Sainte-olle ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 3 septembre 2012 accordant à la société SOLECO l'autorisation d'exploiter un périmètre d'épandage sur le territoire de 20 communes du département du Nord et 7 communes du Pas-de-Calais pour les coproduits végétaux issus du traitement des salades ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 portant délégation de signature à M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais;

Vu le bulletin officiel des annonces civiles et commerciales n°20140098 publié le 22 mai 2014 informant du changement de dénomination de la société SOLECO en FLORETTE FRANCE GMS ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance du 28 septembre 2021 présenté par la société FLORETTE GMS FRANCE, dont le siège social sis Espace d'activité Fernand Finel – 50430 Lessay , pour son établissement situé à Raillencourt-Sainte-Olle ;

Vu le rapport du 30 mai 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 30 mai 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant a transmis le dossier de porter-à-connaissance visé par le présent arrêté en vue de remplacer son installation de refroidissement ;
2. compte tenu de l'évolution de l'impact projeté, la modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;
3. cette modification fait évoluer le classement de l'établissement vis-à-vis de la nomenclature des installations classées et qu'il convient de mettre à jour le classement de l'installation ;
4. les évolutions de la nomenclature des installations classées depuis la dernière mise à jour du classement actée par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 visé par le présent arrêté ont fait évoluer le classement de l'installation de l'établissement vis-à-vis de la nomenclature des installations classées et qu'il convient de mettre à jour le classement de l'installation ;
5. le processus de désinfection des salades avant leur préparation et leur conditionnement conduit à la formation de chloroforme dans les effluents aqueux ;
6. les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 visé par le présent arrêté prévoit une valeur limite d'émission en concentration de 50 µg/L dès lors que le flux rejeté est supérieur à 2 g/j et une fréquence de surveillance journalière dès lors que le flux rejeté est supérieur à 100 g/j ;
7. le flux journalier réellement rejeté par l'exploitant est régulièrement supérieur à 100 g/j et dès lors, il convient de décliner les dispositions applicables au rejet de chloroforme de l'établissement dans les formes prévues par les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
8. les dispositions de mise en œuvre de l'élimination des déchets de salades par épandage ne sont plus mises en œuvre et dès lors il convient d'abroger l'arrêté interpréfectoral du 3 septembre 2012 visé par le présent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du secrétaire général du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Classement vis-à-vis de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
47xx	Rubriques nommément désignées	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public	A
2220.2.a)	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	Capacité de l'installation : 110 t/j	E
2260.2.a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct,	Puissance de l'installation : 800 kW	E

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
	la puissance thermique nominale de l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 MW		
2663.2.b)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Stockage de caisses plastiques pour clients et pneumatiques pour véhicules professionnels d'un volume de 1160 m ³	D
1510.2.c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Volume de l'entrepôt : 28 605 m ³	DC
2661.1.c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières	Capacité de l'installation : 1,5 t/j	D

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
	de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :		
2940.2.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	Capacité de l'installation d'application de colle sur carton : 40 kg/j	DC

Article 2 - Modalités de rejet de chloroforme dans les effluents aqueux

Pour le rejet n°3 défini à l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 visé par le présent arrêté, l'exploitant respecte, pour la paramètre trichlorométhane (chloroforme), une valeur limite d'émission en concentration de 50 µg/L et en flux de 40 g/j.

L'exploitant réalise une autosurveillance sur le paramètre trichlorométhane (chloroforme) à une fréquence a minima mensuelle. Les résultats de cette autosurveillance sont télédéclarés via la plateforme GIDAF à une fréquence a minima trimestrielle.

Article 3 - Suivi des consommations d'eau

Les résultats de la surveillance journalière des consommations d'eau prévue par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 visé par le présent arrêté sont télédéclarés par l'exploitant via la plateforme GIDAF à une fréquence a minima trimestrielle.

Article 4 - Campagne de mesure de l'impact sonore

L'exploitant réalise une campagne de mesure des émissions de son établissement dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la mise en service de l'installation de refroidissement ou six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Abrogation d'actes

Les dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 3 septembre 2012 et de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 sont abrogées.

Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Décision et notification

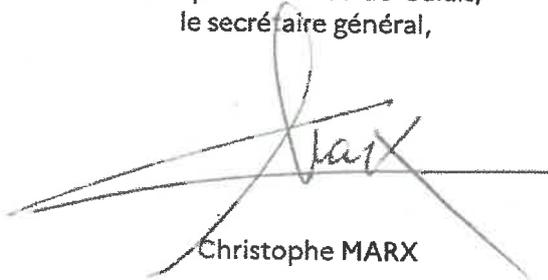
La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de Raillencourt-Sainte-Olle ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

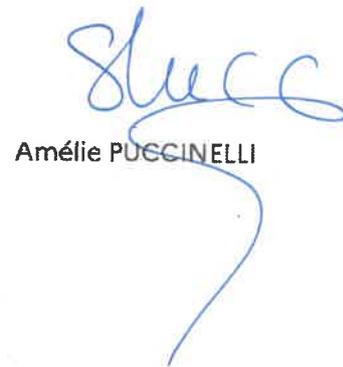
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Raillencourt-Sainte-Olle et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Pour préfet du Pas-de-Calais,
le secrétaire général,



Christophe MARX

Pour le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,
La secrétaire générale adjointe,



Amélie PUCCINELLI